



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

17 FEV. 2020

Arrêté n° F09420P007 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création de 7 forages afin d'identifier la
présence d'un aquifère profond en vue d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable, sur le territoire de
la commune de CORSCIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création de 7 forages afin d'identifier la présence d'un aquifère profond en vue d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable, sur le territoire de la commune de CORSCIA, présentée le 16 janvier 2020 par la commune de Corscia représentée par M. Jean-Félix MAESTRACCI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 janvier 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 7 forages d'environ 80 m de profondeur afin d'identifier la présence d'un aquifère profond en vue d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable qui se substituerait aux captages d'eau superficielle actuels, sur le territoire de la commune de CORSCIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— en partie dans la ZNIEFF de type I « Gorges de Scala di a Santa Regina » ;

Considérant que les nuisances induites par le projet seront temporaires et limitées à la phase travaux ; qu'en phase d'exploitation, le projet ne sera à l'origine d'aucune nuisance, ni rejet ;

Considérant que le projet n'impliquera qu'une faible consommation d'espace correspondant aux quelques mètres carrés nécessaires aux installations de chaque forage ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas de nature à avoir un impact notable sur les espèces et habitats qui ont justifié la création de la ZNIEFF susmentionnée ;

Considérant que, en cas d'exploitation de la nappe d'eau, le volume prélevé annuellement serait d'environ 60 000 m³ ; que, au regard du contexte hydraulique local, ce prélèvement n'apparaît pas de nature à porter une atteinte significative à la qualité et la quantité de la ressource en eau ;

Considérant que l'utilisation de l'eau du forage pour une alimentation humaine collective devra faire l'objet d'une autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique ; qu'en outre, des périmètres de protection des captages devront être instaurés après déclaration d'utilité publique ;


Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création de 7 forages afin d'identifier la présence d'un aquifère profond en vue d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable, sur le territoire de la commune de CORSCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

 **Le directeur**
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire